

Règlement de rétribution pour la délivrance d'une carte de riverain pour l'occupation en zone bleue

Date de l'approbation par le Conseil communal: 21/12/2017

Date de publication: 22/12/2017

Article 1^{er}: Conditions d'obtention de la carte de riverain

§1^{er}. La personne qui souhaite obtenir une carte de riverain doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune de Wemmel à l'adresse pour laquelle la carte de riverain communale est demandée;
- le demandeur est inscrit à une adresse soumise à la restriction de stationnement (zone réservée aux riverains);
- le véhicule pour lequel la carte de riverain communale est demandée est immatriculé à cette adresse.

§2. Lors de la demande de la carte de riverain communale pour un véhicule de société (étranger), le demandeur doit présenter une preuve attestant qu'il dispose en permanence du véhicule. L'attestation « Véhicule de société » (annexe A) doit être utilisée à cette fin.

§3. Une carte de riverain communale ne peut être délivrée pour un véhicule immatriculé à l'étranger que pour une période de 3 mois qui doit permettre l'immatriculation réglementaire du véhicule auprès de la DIV. A l'expiration de cette période de 3 mois, il n'est pas possible de prolonger la carte de riverain communale pour la même plaque d'immatriculation étrangère.

§4. Un contrat de location ou de leasing entre particuliers n'est pas admis, seuls les contrats de leasing conclus avec une firme agréée le sont.

§5. Au maximum 2 cartes de riverain communales peuvent être délivrées par logement.

La délivrance d'une seconde carte de riverain pour un même logement est soumise aux conditions suivantes:

- La carte de riverain ne peut être délivrée que pour une voiture particulière.
- Si plusieurs ménages résident dans un seul logement, la carte de riverain communale ne sera délivrée qu'en cas de scission officiellement autorisée du logement ou si l'une des formes de cohabitation suivantes s'applique:
 - logement à assistance,
 - isolés domiciliés à une seule adresse (logement protégé),
 - communautés (couvents, maisons de repos et casernes).
- Le demandeur ne dispose pas d'un garage ou car port.

§6. Une carte de riverain communale n'est délivrée que pour les véhicules relevant de la catégorie « voitures particulières M1 » selon l'A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité (limités aux types berline AA, voiture à hayon arrière AB, break (familiale) AC, coupé AD, cabriolet AE, véhicule à usages multiples AF, véhicule mixte SW et minibus OM), ou de la catégorie « véhicules à moteur N » (limités aux types camionnette BB à condition que le poids du véhicule spécifié sur le certificat d'immatriculation soit inférieur à 2.000 kg). Le demandeur doit prouver les données du véhicule à l'aide d'un document probant du véhicule en question.

Une carte de riverain communale est également délivrée pour les véhicules à quatre roues dotés d'une plaque d'immatriculation, soumis à une limitation de vitesse de maximum 45 km/h et immatriculés en tant que vélomoteur.

§7. Une carte de riverain communale peut être transférée à un véhicule de remplacement pour une courte période (maximum 1 mois). Une demande en ce sens doit être introduite par le citoyen auprès de l'administration communale. Après réparation, l'administration communale transférera à nouveau la carte de riverain communale au véhicule propre du titulaire de la carte.

§8. Il ne sera pas délivré de carte de riverain communale aux voitures de location et véhicules dotés d'une plaque d'immatriculation Z (plaque « marchand » ou plaque « essai »).

§9. Si une des conditions susmentionnées n'est plus remplie, la carte de riverain ne sera plus valable, sans que l'administration communale ne soit redevable de ce chef d'une quelconque compensation au titulaire.

§10. Le titulaire d'une carte de riverain s'engage à communiquer immédiatement au guichet électronique toute modification de ses données personnelles (par exemple en cas de déménagement, de modification du numéro d'immatriculation, de changement d'adresse e-mail, ...).

Article 2: Tarif et validité

§1^{er}. La carte de riverain est délivrée par l'administration communale de Wemmel, à la demande de toute personne remplissant les conditions définies à l'article 1^{er} du règlement.

§2. La rétribution pour la délivrance de la première carte de riverain s'élève à 10,00 € par an. La deuxième carte de riverain supplémentaire demandée par un même ménage sera délivrée moyennant paiement d'une rétribution annuelle de 100,00 €.

§3. La carte de riverain a une validité d'un an.

§4. En cas de perte ou de vol de la carte, ou en cas de changement de véhicule ou de numéro d'immatriculation, une rétribution de 25,00 € sera demandée pour l'obtention d'une nouvelle carte. Dans ce cas, la date d'expiration de la nouvelle carte sera identique à celle de la carte remplacée.

Article 3: Conditions de paiement

La rétribution est payée au comptant lors de la délivrance de la carte.

Article 4: Documents à présenter lors de la demande

Les documents suivants doivent être présentés pour obtenir la carte de riverain communale:

- La carte d'identité du demandeur;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule (partie 1 recto verso identifiant le titulaire au moment de l'immatriculation) pour lequel une carte de riverain communale numérique est demandée;
- La preuve du leasing du véhicule concerné si le demandeur est un particulier ou l'attestation « Véhicule de société » (annexe A) si le véhicule concerné est une voiture de société;
- En cas de changement d'adresse: le document « Accusé de réception d'un changement de résidence » (ce document permet au demandeur d'obtenir une seule fois une carte de riverain pour une période de maximum 3 mois).

Article 5: Dispenses

Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite pour autant que la carte spéciale visée à l'article 27.4 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière est apposée derrière le pare-brise ou, si le véhicule n'a pas de pare-brise, à l'avant du véhicule.

Article 6: Contestations

En cas de contestation, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Hal-Vilvorde est seul compétent. L'article 94 du décret communal du 15 juillet 2005 prévoit la possibilité d'établir une contrainte en vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles.

En cas de contestation, l'administration communale peut s'adresser au tribunal civil en vue du recouvrement de la rétribution.